

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 14-715

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-710
SUR LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS**

Robert Miller, maire

Hélène Renaud, directrice générale et secrétaire-
trésorière par intérim

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 14 OCTOBRE 2014

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 10 NOVEMBRE 2014

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 27 NOVEMBRE 2014

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 14-715

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-710
SUR LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS**

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury est régie par de nombreuses lois dont notamment la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c. C-47.1)

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Considérant qu'il existe plusieurs chemins privés sur le territoire de la municipalité;

Considérant qu'en vertu du règlement numéro 07-548 concernant le déneigement des chemins privés adopté en 2007, la municipalité effectue déjà l'entretien hivernal de certains chemins à la suite de demandes conformes des propriétaires adjacents;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 14-710 et d'adopter un nouveau règlement notamment pour offrir le service uniquement en bordure des chemins où une construction résidentielle peut être autorisée en vertu du règlement numéro 09-601 sur les permis et certificats et conformes au règlement 09-592 sur le lotissement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une assemblée de ce conseil tenue le 14 octobre 2014;

Il est en conséquence proposé par la conseillère madame Marie-Ève D'Ascola, appuyée par le conseiller monsieur Louis-Antoine Gagné et résolu que le règlement portant le numéro 14-715 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1.- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à la prise en charge par la municipalité de l'entretien hivernal des chemins privés où une construction résidentielle peut être autorisée en vertu du règlement numéro 09-601 sur les permis et certificats. Il détermine également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires concernés.

Toutefois, le conseil municipal possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure ou refuser toute demande de déneigement d'un tel chemin privé sur son territoire.

ARTICLE 3.- CHEMINS VISÉS ET PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Seuls les chemins privés où une construction résidentielle peut être autorisée en vertu du règlement numéro 09-601 sur les permis et certificats sont visés par le présent règlement.

Tout propriétaire d'une unité d'évaluation adjacente à un chemin visé faisant l'objet du service de déneigement est réputé bénéficiaire du service ainsi que tout propriétaire d'une unité d'évaluation avec un bâtiment habitable ou commercial non adjacent, dont l'accès se fait via ce chemin, est également réputé bénéficiaire du service et assujéti au présent règlement. Les propriétaires des terrains non constructibles sont exclus des demandes de déneigement.

ARTICLE 4.- DESCRIPTION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT

Le service de déneigement consiste au déneigement du chemin sur une largeur minimale de 5 mètres, la neige étant poussée sur les accotements ou sur les terrains privés.

Les travaux peuvent être exécutés par la municipalité ou son mandataire selon le choix du conseil municipal.

Si la municipalité considère que l'état du chemin rend les opérations de déneigement problématiques, celles-ci peuvent être interrompues jusqu'à ce que les corrections soient apportées aux infrastructures par les demandeurs.

ARTICLE 5.- PROCÉDURE DE DEMANDE DE DÉNEIGEMENT À LA MUNICIPALITÉ

Toute personne qui désire faire déneiger un chemin privé visé par le présent règlement doit déposer, à la municipalité, une "demande de déneigement". Cette demande doit être signée par plus de 60 % des propriétaires concernés par le chemin privé. Le modèle de formulaire utilisé pour la demande doit être celui fourni par la municipalité (voir annexe A).

Nonobstant ce qui précède, le conseil municipal peut accepter une demande de déneigement provenant d'un secteur ayant plus d'un chemin privé visé par le présent règlement, pour des motifs de sécurité publique et d'efficacité des opérations de déneigement. Dans ce cas, la demande doit être signée par plus de 60 % des propriétaires concernés à l'ensemble des chemins dudit secteur.

Pour la préparation de la demande, la municipalité fournira une liste des propriétaires adjacents au chemin. Cependant, les propriétaires d'une unité d'évaluation avec un bâtiment habitable ou commercial non adjacent, dont l'accès se fait via ce chemin devront être ciblés par le demandeur, sous réserve d'approbation par la municipalité.

De plus, toute demande ne devra contenir aucune exemption aux dispositions au présent règlement.

Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

L'autorisation du propriétaire du lot constituant le chemin est requise lorsqu'il est connu.

Après réception de la demande, le conseil accepte avec ou sans condition ou refuse, par résolution, de donner suite à la demande de déneigement.

La procédure pour faire cesser le déneigement d'un chemin privé est identique à la procédure de demande et doit être déposée à la municipalité au plus tard le 15 juin qui précède la saison hivernale.

La municipalité peut, avant le 15 septembre de chaque année, prendre la décision de ne pas prolonger le service de déneigement d'un chemin privé, et ce, à son entière discrétion.

ARTICLE 6.- TARIFICATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT

La tarification sera appliquée annuellement en même temps que la taxe foncière sur chaque unité d'évaluation imposable adjacente au chemin faisant l'objet du service ainsi qu'à l'égard de tout propriétaire d'une unité d'évaluation avec un bâtiment habitable ou commercial non adjacent, dont l'accès se fait via ce chemin.

La tarification est calculée en fonction du coût réel du service établi sur la base des soumissions reçues ou si les travaux sont exécutés en régie, sur la base du coût de déneigement établi dans les indicateurs de gestion de la municipalité de l'année précédente.

Des frais d'administration équivalant à 10 % du coût net du service rendu tel que payé à l'entrepreneur, ou tel que basé dans les indicateurs de gestion de la municipalité de l'année précédente, seront ajoutés aux fins de calcul de la tarification.

À l'égard de chaque chemin privé faisant l'objet du service de déneigement prévu par le présent règlement, les coûts totaux du service sont répartis selon le nombre d'unités d'évaluation imposable (un matricule) en bénéficiant, selon deux catégories :

1. Une unité d'évaluation imposable sur laquelle apparaît un bâtiment habitable ou commercial = une unité
2. Une unité d'évaluation imposable sur laquelle n'apparaît aucun bâtiment habitable ou commercial = ½ unité

ARTICLE 7.- RÉPARATION ET ENTRETIEN ESTIVAL DU CHEMIN

L'obligation d'entretien d'un chemin privé ne relève pas de la municipalité même si elle effectue le service de déneigement. Cette obligation d'entretien continue de relever de son propriétaire et/ou de toute personne responsable de l'entretien du chemin tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas fait l'objet d'une procédure de municipalisation conforme au règlement régissant la municipalisation des chemins privés. À cet effet, la personne responsable de l'entretien est tenue de le niveler et de le réparer et d'en faire l'entretien (incluant les ponceaux, ponts, fossés, élagage, etc.) de façon à permettre l'exécution du déneigement selon les exigences de la municipalité.

Si un chemin privé devenait dangereux pour la circulation automobile par défaut d'entretien ou autrement (pour une cause autre que le déneigement prévu au présent règlement), le conseil peut enjoindre le propriétaire ou les propriétaires de lots adjacents de le fermer à la circulation par des barrières ou autres.

ARTICLE 8.- REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 14-710. De plus, il remplace et abroge toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 9.- CONTINUITÉ DES SERVICES DE DÉNEIGEMENT

Pour tous les chemins privés ayant déjà fait l'objet d'une acceptation en vertu du règlement numéro 07-548, le présent règlement s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 10.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM, CE 10^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2014.

Robert Miller, maire

Hélène Renaud, directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

RÈGLEMENT 14-710 - ANNEXE A

**DEMANDE DE DÉNEIGEMENT
PROVENANT DES PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS
DU OU DES CHEMINS PRIVÉS**

Je (nous) soussigné(s) _____

demeurant au _____, _____

dans la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury acceptons qu'une tarification soit imposée par la municipalité pour le déneigement du ou des chemins _____ et ce, en fonction des paramètres prévus au règlement municipal. Nous comprenons que la tarification pour ce service sera en fonction des coûts réels plus les frais d'administration prévus au règlement municipal. Pour enclencher ce projet, plus de 60 % des propriétaires concernés devront signer et retourner la demande à la municipalité avant au moins trente (30) jours précédant le début des travaux de déneigement.

Signé le _____ du mois de _____ 20____ à

_____.

Premier propriétaire

Second propriétaire

Je (nous) suis (sommes) propriétaire(s) du ou des lots portant les numéros suivants (voir le plan en annexe ou votre compte de taxes):

Retourner à l'attention de votre représentant avant le _____ à l'adresse suivante

Le représentant doit transmettre toutes les demandes à :

Hélène Renaud
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim
Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury
325, chemin du Hibou
Stoneham-et-Tewkesbury (Québec) G3C 1R8